

Résumé de l'expertise n° 11852

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.









Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**

Commune : **54200 TOUL**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,
MAISON,

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Mesurage	Superficie habitable totale : 174,18 m ² Surface au sol totale : 205,44 m ²

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 11852
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 29/06/2020


Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Meurthe-et-Moselle Adresse : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU Commune : 54200 TOUL Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : MAISON Lot numéro Non communiqué,	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : [REDACTED] 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL Propriétaire : [REDACTED] 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL
--	--

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	LEROY Pierre Yves
N° de certificat de certification	C001-SE11-2017 in 03/01/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	WI.CERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10291120204
Date de validité :	1/09/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FENX SMART / 2-0612
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	11/03/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	1700 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	206	114	90	0	2	0
%	100	55 %	44 %	0 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LEROY Pierre Yves le 29/06/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	15
6.3 Commentaires	15
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	15
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	17
9. Annexes	17
9.1 Notice d'Information	17
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18
9.4 Attestation appareil plomb	19

Nombre de pages de rapport : 21**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 5

1. Rappel de la commande et des références réglementaires**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FENX SMART	
N° de série de l'appareil	2-0612	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	11/03/2020	Activité à cette date et durée de vie : 1700 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T540402	Date d'autorisation 30/08/2017
	Date de fin de validité de l'autorisation 09/09/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	VALOGGIA CELINE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Valoggia Celine	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	29/06/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	184	29/06/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble)
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	MAISON Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED] 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	29/06/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée 1,
 Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Salle à manger,
 Rez de chaussée - Entrée 2,
 Rez de chaussée - Placard,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Dégagement 1,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Salle de bain 1,
 1er étage - Dégagement 2,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Chambre 3,**

**1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Chambre 5,
 1er étage - Salle de bain 2,
 Combles - Chambre 6,
 Combles - Rangement 1,
 Combles - Rangement 2,
 Sous-Sol - Cave 1,
 Sous-Sol - Cave 2,
 Maison - Toiture,
 Garage - Garage,
 Garage - Wc,
 Garage - Toiture**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du

plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée 1	12	1 (8,3 %)	10 (83,2 %)	-	1 (8,3 %)	-
Rez de chaussée - Salon	13	7 (54 %)	6 (46 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à manger	15	10 (67 %)	5 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée 2	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	11	7 (64 %)	4 (36 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 1	11	7 (64 %)	4 (36 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain 1	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement 2	16	7 (44 %)	8 (50 %)	-	1 (6 %)	-
1er étage - Chambre 2	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 5	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain 2	12	6 (50 %)	6 (50 %)	-	-	-
Combles - Chambre 6	11	11 (100 %)	-	-	-	-
Combles - Rangement 1	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Combles - Rangement 2	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Sous-Sol - Cave 1	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Sous-Sol - Cave 2	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Maison - Toiture	1	1 (100 %)	-	-	-	-
Garage - Garage	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
Garage - Wc	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Garage - Toiture	1	1 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	206	114 (55 %)	90 (44 %)	-	2 (1 %)	-

Rez de chaussée - Entrée 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat' de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
3					partie haute (> 1m)	<0,8			
4	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
5					partie haute (> 1m)	<0,8			
6	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,8			
8	D	Mur	Bois	verniss	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,8			
10	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
11					partie haute (> 1m)	<0,8			
12	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
13					partie haute (> 1m)	<0,8			
14		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8		0	
15					mesure 2	-			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
16	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,8		0	

17					huisserie	<0.8			
18	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0.8		0	
19					huisserie	<0.8			
20		Escalier balustré	Métal	Peinture	mesure 1	1.48	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
21	E	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0.8			
22					partie haute (> 1m)	<0.8			

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
23	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
24					partie haute (> 1m)	<0.8			
25	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
26					partie haute (> 1m)	<0.8			
27	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
28					partie haute (> 1m)	<0.8			
29	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
30					partie haute (> 1m)	<0.8			
31		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0.8		0	
32					mesure 2	<0.8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Métal Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Métal Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 intérieure	Métal Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 extérieure	Métal Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
33	A	Alcôve	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0.8		0	
34					mesure 2	<0.8			
-	B	Volet 1	Métal Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Volet 2	Métal Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
35	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
36					partie haute (> 1m)	<0.8			
37	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
38					partie haute (> 1m)	<0.8			
39	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
40					partie haute (> 1m)	<0.8			
41	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
42					partie haute (> 1m)	<0.8			
43		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0.8		0	
44					mesure 2	<0.8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte fenêtre	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Grille	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Volet 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	1	Volet 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Entrée 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
45	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
46					partie haute (> 1m)	<0.8			
47	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
48					partie haute (> 1m)	<0.8			
49	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
50					partie haute (> 1m)	<0.8			
51	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
52					partie haute (> 1m)	<0.8			
53		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0.8		0	
54					mesure 2	<0.8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
55	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
56					partie haute (> 1m)	<0.8			
57	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
58					partie haute (> 1m)	<0.8			
59	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
60					partie haute (> 1m)	<0.8			
61	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0.8		0	
62					partie haute (> 1m)	<0.8			

63		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8		0	
64		Plinthes	Carrelage		mesure 2	<0,8		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
65	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
66					partie haute (> 1m)	<0,8			
67	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
68					partie haute (> 1m)	<0,8			
69	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
70					partie haute (> 1m)	<0,8			
71	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
72					partie haute (> 1m)	<0,8			
-		Plafond	lambris pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Encadrement porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Encadrement porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Grille	Métal >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
73	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
74					partie haute (> 1m)	<0,8			
75	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
76					partie haute (> 1m)	<0,8			
77	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
78					partie haute (> 1m)	<0,8			
79	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
80					partie haute (> 1m)	<0,8			
-		Plafond	lambris pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Encadrement porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Encadrement porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Volet	Bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
81	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
82					partie haute (> 1m)	<0,8			
83	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
84					partie haute (> 1m)	<0,8			
85	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
86					partie haute (> 1m)	<0,8			
87	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
88					partie haute (> 1m)	<0,8			
89		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
90					mesure 2	<0,8			
91		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	<0,8		0	
92					mesure 2	<0,8			
-	D	Fenêtre intérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Volet	Métal >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Salle de bain 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
93	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
94					partie haute (> 1m)	<0,8			
95	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
96					partie haute (> 1m)	<0,8			
97	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
98					partie haute (> 1m)	<0,8			
99	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
100					partie haute (> 1m)	<0,8			
101		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8		0	
102					mesure 2	<0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Grille	Métal >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
103	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
104					partie haute (> 1m)	<0,8			
105	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
106					partie haute (> 1m)	<0,8			
107	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
108					partie haute (> 1m)	<0,8			
109	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
110					partie haute (> 1m)	<0,8			
111	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
112					partie haute (> 1m)	<0,8			
113	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
114					partie haute (> 1m)	<0,8			
115		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8		0	
116					mesure 2	<0,8			
117		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
118					mesure 2	<0,8			
-	D	Fenêtre intérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 2	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Porte 3	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Porte 4	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Volet	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
119		Escalier balustré	Métal	Peinture	mesure 1	2.21	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
120	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
121					partie haute (> 1m)	<0,8			
122	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
123					partie haute (> 1m)	<0,8			
124	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
125					partie haute (> 1m)	<0,8			
126	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
127					partie haute (> 1m)	<0,8			
128		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	<0,8		0	
129					mesure 2	<0,8			
130		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
131					mesure 2	<0,8			
-	C	Fenêtre 1 intérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1 extérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Volet	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
132	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
133					partie haute (> 1m)	<0,8			
134	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
135					partie haute (> 1m)	<0,8			
136	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
137					partie haute (> 1m)	<0,8			
138	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
139					partie haute (> 1m)	<0,8			
140		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	<0,8		0	
141					mesure 2	<0,8			
142		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
143					mesure 2	<0,8			
-	B	Fenêtre intérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Volet	Métal Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
144	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
145					partie haute (> 1m)	<0,8			
146	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
147					partie haute (> 1m)	<0,8			
148	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
149					partie haute (> 1m)	<0,8			

150	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8	0	
151					partie haute (> 1m)	<0,8		
152		Plafond	plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	<0,8	0	
153					mesure 2	<0,8		
154		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,8	0	
155					mesure 2	<0,8		
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
156	C	Alcôve	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8	0	
157					mesure 2	<0,8		
-	B	Volet 1	pvc Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
158	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
159					partie haute (> 1m)	<0,8			
160	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
161					partie haute (> 1m)	<0,8			
162	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
163					partie haute (> 1m)	<0,8			
164	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
165					partie haute (> 1m)	<0,8			
166		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
167					mesure 2	<0,8			
168		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
169					mesure 2	<0,8			
-	D	Fenêtre intérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre extérieure	Métal Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	C	Porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	D	Volet	pvc Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	

1er étage - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
170	A	Mur	Béton	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
171					partie haute (> 1m)	<0,8			
172	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
173					partie haute (> 1m)	<0,8			
174	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
175					partie haute (> 1m)	<0,8			
176	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
177					partie haute (> 1m)	<0,8			
178		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8		0	
179					mesure 2	<0,8			
180		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
181					mesure 2	<0,8			
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 2 intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 2 extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	bois >1949	peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	B	Grille	Métal >1949	peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	

Combles - Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	B	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	C	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	D	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-		Plafond	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-		Plinthes	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	A	Porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-	A	Porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-	NM		Elément récent
-		Velux	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement

Combles - Rangement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Combles - Rangement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	plâtre >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Sous-Sol - Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres + Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres + Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Maison - Toiture

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Toiture	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Garage - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
182		Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
183	partie haute (> 1m)				<0,8				
-		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Garage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Garage - Toiture

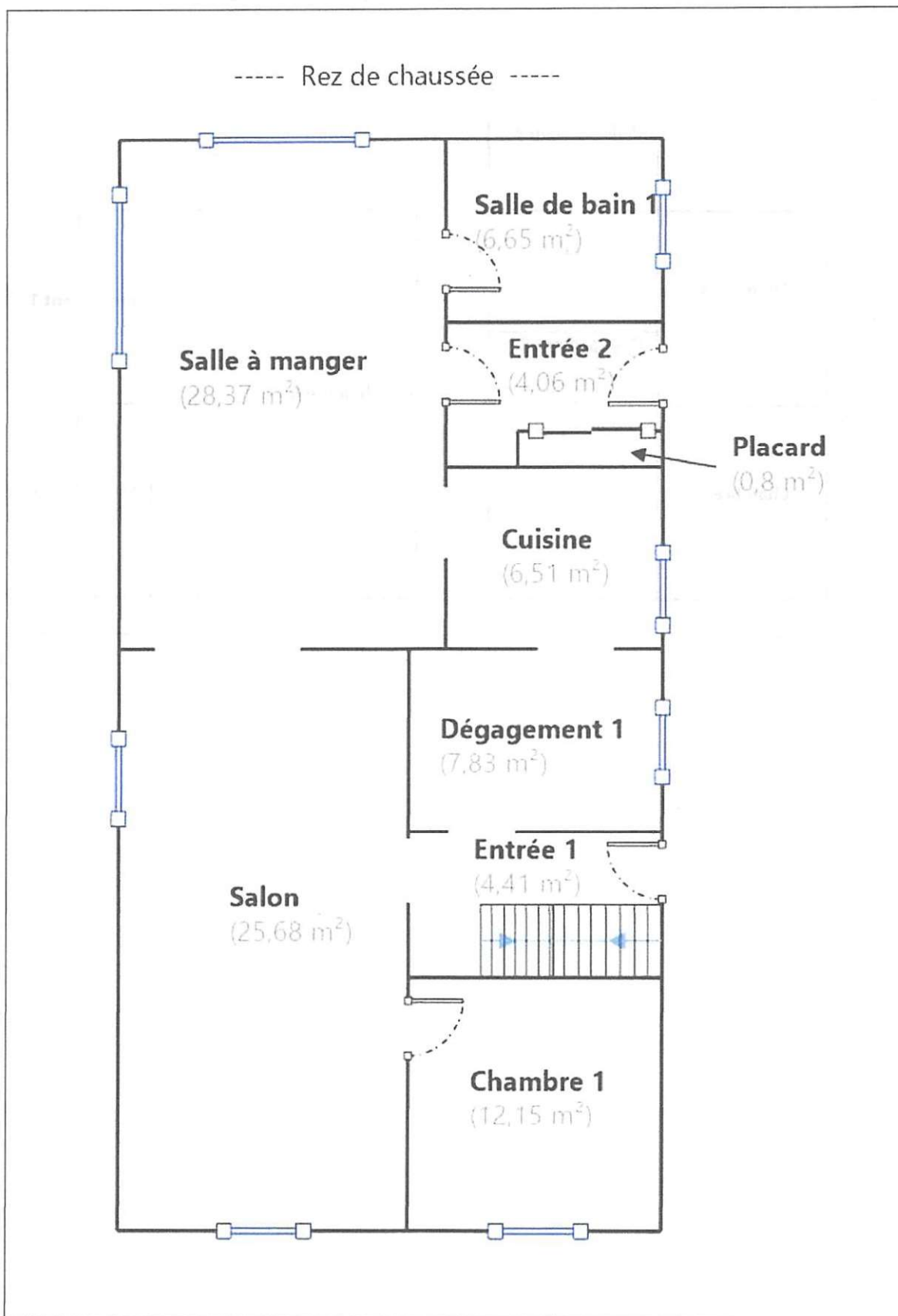
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

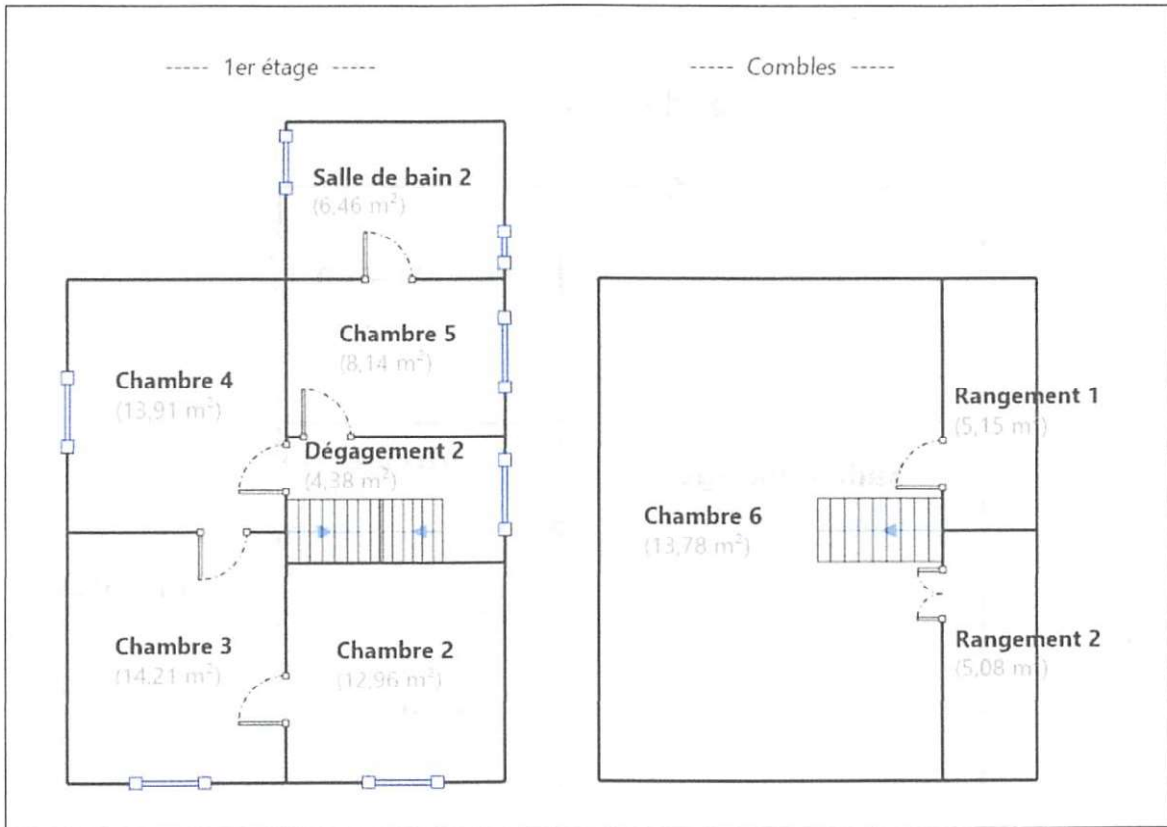
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Toiture	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

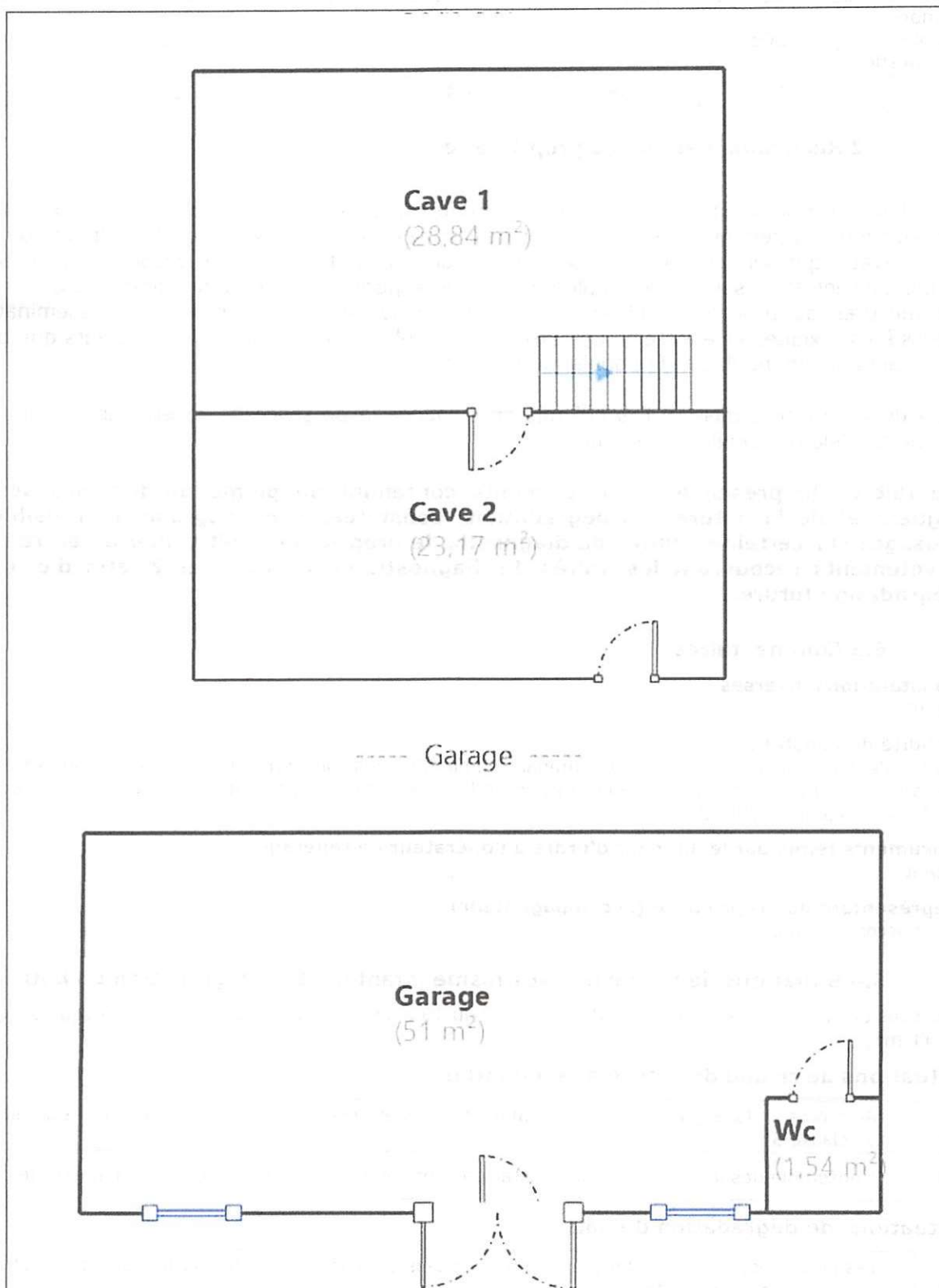
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage







6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
-------	--------------	----------	----------	----------	----------

Nombre d'unités de diagnostic	206	114	90	0	2	0
%	100	55 %	44 %	0 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 28/06/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
-----	---

d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à TOUL, le 29/06/2020

Par : LEROY Pierre Yves

VALOGGIA DIAG
3B, rue Hermite
54000 NANCY
Tél. 06 81 46 56 77
09 54 80 51 98
SIRET 498 795 947

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au

plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Numéro d'inscription
4 0567
Porteur de compétence sur
www.cofrec.fr

CERTIFICATION DE COMPETENCES

«Version 05»

Decerné à : **LEROY Pierre-Yves** sous le numéro : **C001-SE11-2017**

DOMAINE (S) CONCERNÉ (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 08/02/2018 Au 07/02/2023
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 08/02/2018 Au 07/02/2023
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 03/01/2018 Au 02/01/2023
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITES CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOL)	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* A titre de 11 novembre 2007, après avoir constaté les conditions de réalisation des prestations effectuées par les ingénieurs agréés ou agréés par ailleurs, les ingénieurs agréés ont été reconnus habilités et les autres ingénieurs des entreprises de diagnostic ont été reconnus habilités par arrêté du 10 novembre 2007. A titre de 10 novembre 2007, après avoir constaté les conditions de réalisation des prestations effectuées par les ingénieurs agréés ou agréés par ailleurs, les ingénieurs agréés ont été reconnus habilités et les autres ingénieurs des entreprises de diagnostic ont été reconnus habilités par arrêté du 10 novembre 2007. A titre de 10 novembre 2007, après avoir constaté les conditions de réalisation des prestations effectuées par les ingénieurs agréés ou agréés par ailleurs, les ingénieurs agréés ont été reconnus habilités et les autres ingénieurs des entreprises de diagnostic ont été reconnus habilités par arrêté du 10 novembre 2007. A titre de 10 novembre 2007, après avoir constaté les conditions de réalisation des prestations effectuées par les ingénieurs agréés ou agréés par ailleurs, les ingénieurs agréés ont été reconnus habilités et les autres ingénieurs des entreprises de diagnostic ont été reconnus habilités par arrêté du 10 novembre 2007.

Delivré à Thionville, le 08/02/2018
Pour la société Saint Honoré audit
LARGUÉ Soufian, Responsable Certification

9.4 Attestation appareil plomb



Traduction du document ThermoFisher Scientifique du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw
Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific fabriqués autour d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : VALOGGIA DIAG

Modèle de l'analyseur : X-P300 10mD

N° série de l'analyseur : 16632

N° de série de la source : 31V1153 10

Date d'origine de la source : 3/17/2012

Date de fin de validité de la source : 3/16/2020



SAS au capital de 100 000 € - RCS 425 633 041 - 54000 Nancy - France - N° TVA : FR 54 425 633 041 - Valoggia Diag SAS



Votre Assurance
EXPERTISES



Assurance et Banque

ATTESTATION

VALOGGIA DIAG
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY FR

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD MIERRE PREMIER
33110 LE BOULCAT
Tel : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 80 56 06
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
Portefeuille : 0201478984

Vos références
Contrat n° 10291120204
Client n° 0642958820

AXA France IARD. Objet de :

VALOGGIA DIAG
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

Et VAL EXPERTISES
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10291120204 ayant pris effet le 12/09/2019 garantissant les conséquences pecuniaires de la Responsabilite Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activites suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE.

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION

PLOMB :
DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VILLETES, LYCTUS)
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

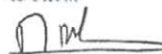
MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 68-897 DU 10 JUILLET 1968, DECRET 67-222 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNM)
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET TOUTS TYPES DE BATIMENTS, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
DOCUMENT ETABLI A L'ISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF
ETAT DES LIEUX LOCATIFS
INFILTROMETRIE-MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AEREAUX
DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.
DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

La presente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se refere.

La presente attestation est valable pour la periode du 12/09/2019 au 01/09/2020 sous reserve des possibilites de suspension ou de repetition en cours d'annee d'assurance pour les cas prevus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait a NANCY le 20 septembre 2019
Pour la societe



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 11852
Date du repérage : 29/06/2020

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: MAISON Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : 54200 TOUL Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,
Périmètre de repérage :
Type de logement : MAISON
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : Date du permis de construire non connue

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... ██████████ Adresse : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... ██████████ Adresse : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LEROY Pierre Yves	Opérateur de repérage	WI.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE	Obtention : 28/12/2017 Échéance : 27/12/2022 N° de certification : C001-SE11-2017
Raison sociale de l'entreprise : VALOGGIA DIAG (Numéro SIRET : 49879594700015) Adresse : 3 B Rue Hermite, 54000 NANCY Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10291120204 / 1/09/2020				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	06/07/2020, remis au propriétaire le 06/07/2020
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
1. Parois verticales intérieures			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés		
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dur (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (carton)		
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons		
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges		
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage		
	Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)	
		Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs			
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeaux bitumineux		
	Bardages et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)	
		Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduites de fumée en amiante-ciment

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

<p>Rez de chaussée - Entrée 1, Rez de chaussée - Salon, Rez de chaussée - Salle à manger, Rez de chaussée - Entrée 2, Rez de chaussée - Placard, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Dégagement 1, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Salle de bain 1, 1er étage - Dégagement 2, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3,</p>	<p>1er étage - Chambre 4, 1er étage - Chambre 5, 1er étage - Salle de bain 2, Combles - Chambre 6, Combles - Rangement 1, Combles - Rangement 2, Sous-Sol - Cave 1, Sous-Sol - Cave 2, Maison - Toiture, Garage - Garage, Garage - Wc, Garage - Toiture</p>
--	--

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C : plâtre et peinture Mur D : Bois et vernis Mur E, F : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Escalier balustré : Métal et Peinture Mur E : Bois et vernis
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : Bois >1949 et Peinture Porte 1 D : Bois >1949 et Peinture Porte 2 D : Bois >1949 et Peinture Porte 3 D : Bois >1949 et Peinture Porte fenêtre C : bois >1949 et peinture Grille B : Métal >1949 et Peinture Volet 1 C : bois >1949 et peinture Volet 2 1 : bois >1949 et peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 B : Métal Composant >1949 Fenêtre 2 C : Métal Composant >1949 Alcôve A : Plâtre et Peinture Volet 1 B : Métal Composant >1949 Volet 2 C : Métal Composant >1949
Rez de chaussée - Entrée 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois >1949 et Peinture Porte 2 B : Bois >1949 et Peinture Porte 3 E : Bois >1949 et Peinture
Rez de chaussée - Placard	Sol : Bois Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois >1949 et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : lambris pvc Plinthes : Carrelage Fenêtre C : bois >1949 et peinture Encadrement porte 1 A : bois >1949 et peinture Encadrement porte 2 D : bois >1949 et peinture Grille C : Métal >1949 et peinture
Rez de chaussée - Dégagement 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : lambris pvc Plinthes : Carrelage Fenêtre B : Métal Composant >1949 Encadrement porte 1 A : bois >1949 et peinture Encadrement porte 2 C : bois >1949 et peinture Volet B : Bois >1949 et peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre D : Métal Composant >1949 Porte A : Bois >1949 et Peinture Volet D : Métal >1949 et peinture
Rez de chaussée - Salle de bain 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre C : PVC Composant >1949 Porte A : Bois >1949 et Peinture Grille C : Métal >1949 et peinture
1er étage - Salle de bain 2	Sol : Carrelage Mur A : Béton et papier peint Mur B, C, D : plâtre et papier peint Plafond : plâtre et peinture Plinthes : bois et peinture Fenêtre 1 B : PVC Composant >1949 Fenêtre 2 D : PVC Composant >1949 Porte A : bois >1949 et peinture Grille B : Métal >1949 et peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : parquet bois Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Plafond : plâtre et papier peint Plinthes : bois et peinture Fenêtre 1 C : Métal Composant >1949 Porte 1 A : bois >1949 et peinture Porte 2 D : bois >1949 et peinture Volet C : Métal Composant >1949 Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Chambre 3	Sol : parquet bois Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Plafond : plâtre et papier peint Plinthes : bois et peinture Fenêtre B : Métal Composant >1949 Porte 1 A : bois >1949 et peinture Porte 2 D : bois >1949 et peinture Volet B : Métal Composant >1949 Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Chambre 4	Sol : parquet bois Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Plafond : plâtre et toile de verre peinte Plinthes : bois et peinture Fenêtre 1 B : Métal Composant >1949 Porte 1 A : bois >1949 et peinture Porte 2 D : bois >1949 et peinture Alcôve C : plâtre et peinture Volet 1 B : pvc Composant >1949 Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Chambre 5	Sol : parquet bois Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Plafond : plâtre et Peinture Plinthes : bois et peinture Fenêtre D : Métal Composant >1949 Porte 1 A : bois >1949 et peinture Porte 2 C : bois >1949 et peinture Volet D : pvc Composant >1949 Remarque : Le revêtement de sol est collé
Combles - Chambre 6	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre >1949 et peinture Plafond : plâtre >1949 et peinture Plinthes : bois Composant >1949 Fenêtre C : Bois Composant >1949 Porte 1 A : bois >1949 et peinture Porte 2 A : bois >1949 et peinture Velux : Bois
Combles - Rangement 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre >1949 et peinture Plafond : plâtre >1949 et peinture Plinthes : bois Composant >1949 Porte A : bois >1949 et peinture
Combles - Rangement 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre >1949 et peinture Plafond : plâtre >1949 et peinture Plinthes : bois Composant >1949 Porte A : bois >1949 et peinture

Localisation	Description
1er étage - Dégagement 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Métal Composant >1949 Porte 1 B : Bois >1949 et Peinture Porte 2 C : Bois >1949 et Peinture Porte 3 E : Bois >1949 et Peinture Porte 4 F : Bois >1949 et Peinture Volet D : PVC Composant >1949 Escalier balustré : Métal et Peinture
Sous-Sol - Cave 1	Sol : Terre battue Mur : Pierres + Béton Plafond : Brique
Sous-Sol - Cave 2	Sol : Terre battue Mur : Pierres + Béton Plafond : Brique
Maison - Toiture	Toiture : Tuiles
Garage - Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : lambris bois
Garage - Toiture	Toiture : tuiles
Garage - Garage	Sol : Béton Mur : Béton et Peinture Plafond : lambris bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 19/06/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29/06/2020

Heure d'arrivée :

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT**
16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **TOUL**, le **29/06/2020**

Par : **LEROY Pierre Yves**

VALOGGIA DIAG
3B rue Hermite
54000 NANCY
Tél. 06 81 46 56 77
09 54 80 51 98
SIRET 498 795 947

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 11852****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

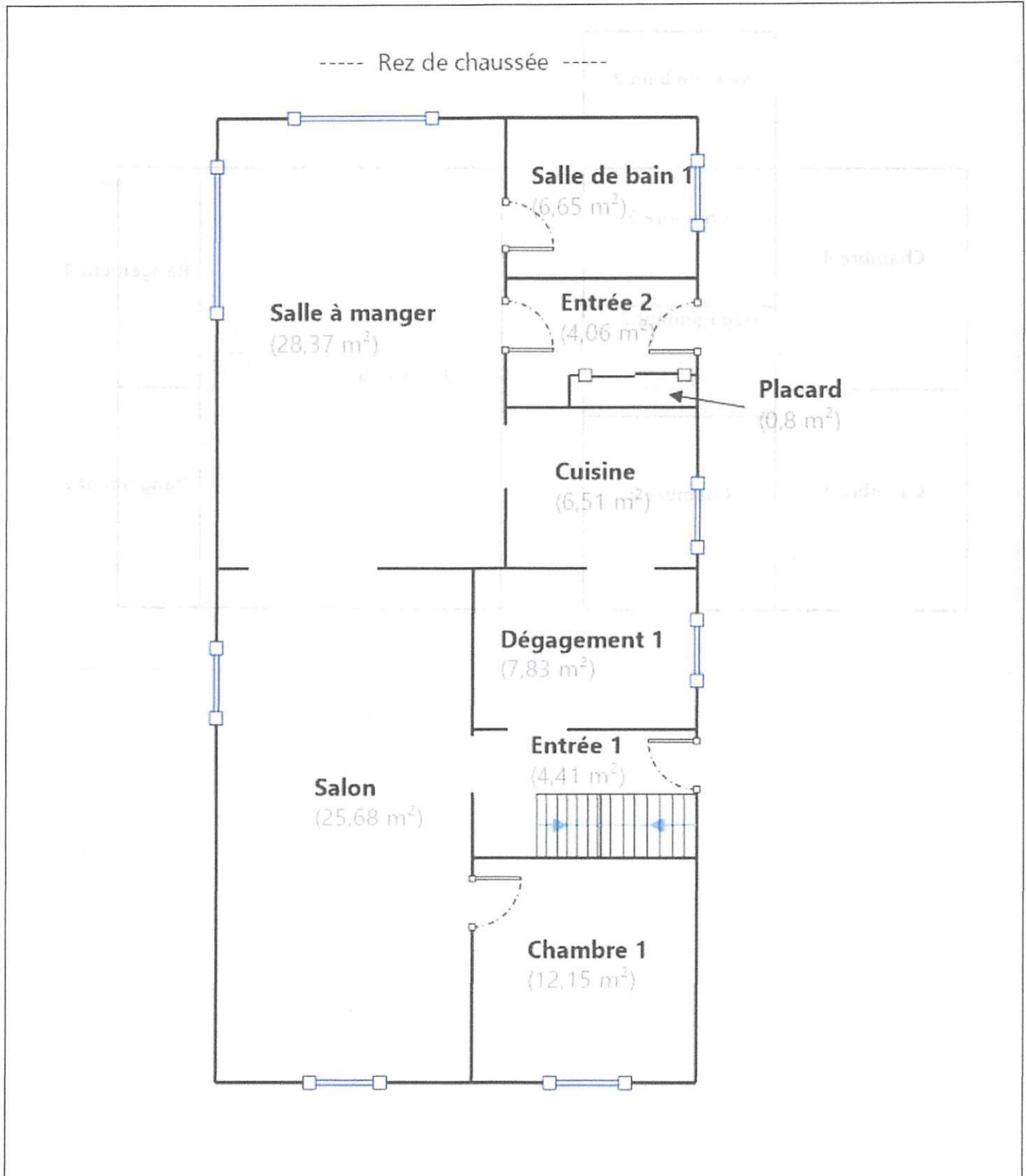
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

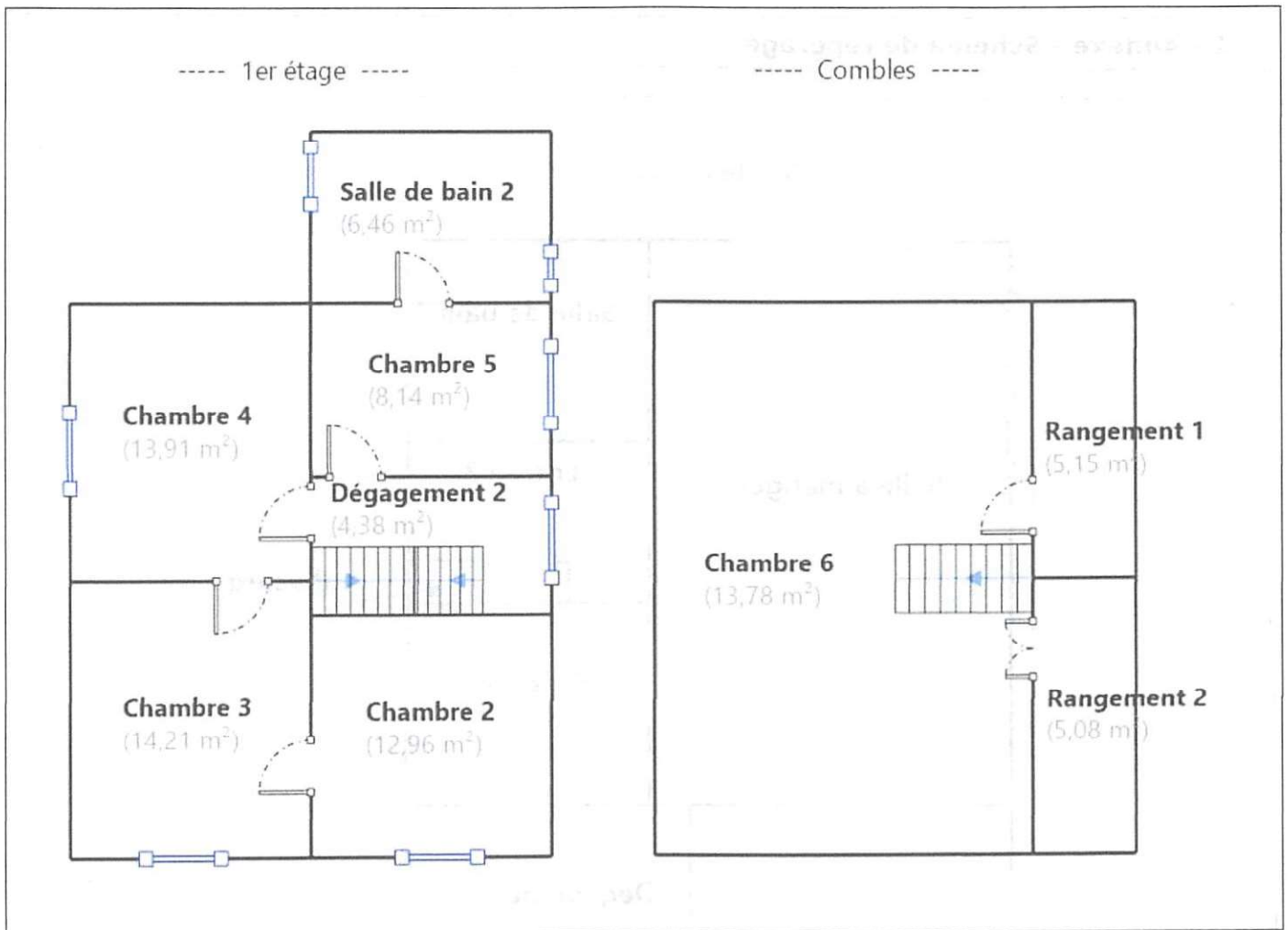
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

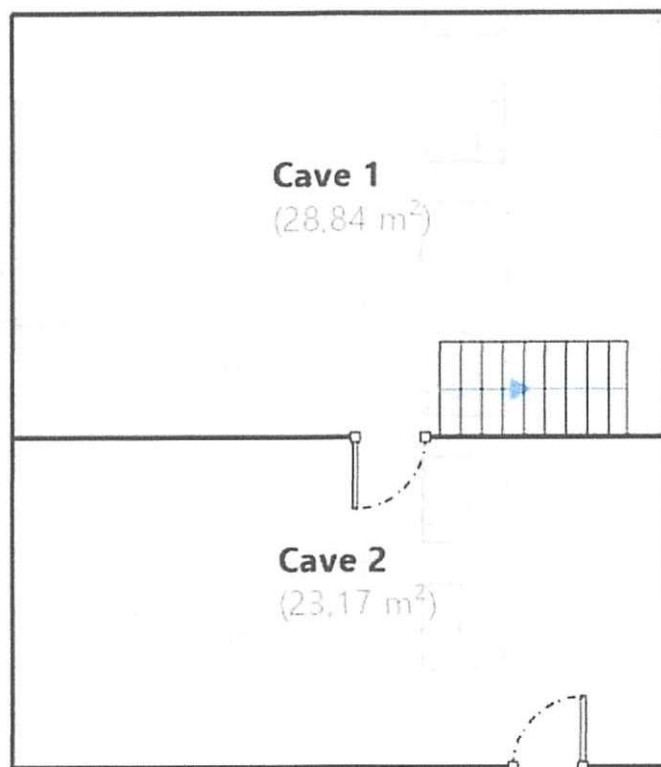
Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

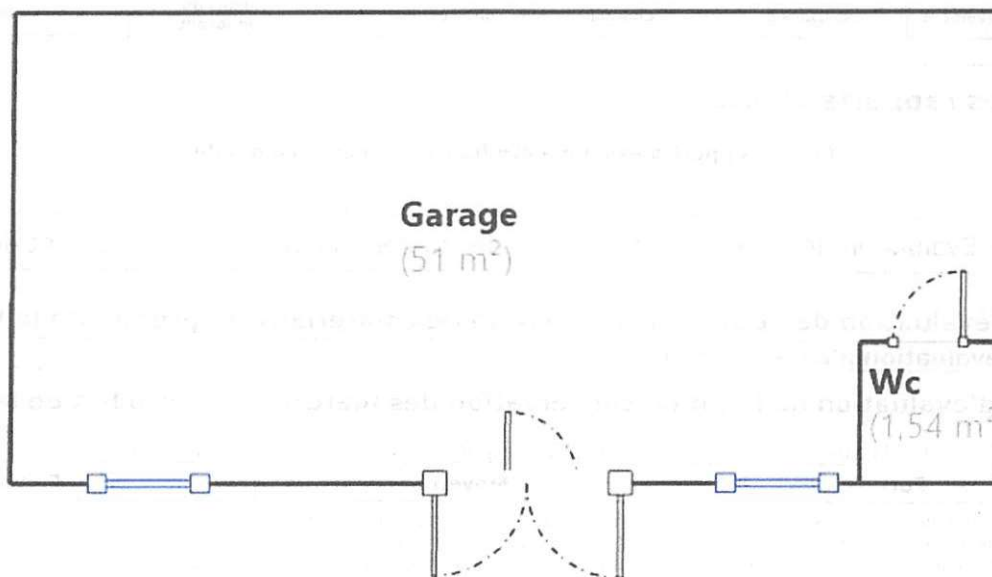
7.1 - Annexe - Schéma de repérage







----- Garage -----



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Adresse du bien : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. *Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;*
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangers de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance
► DEPOSITAIRE



Assurance et Banque

ATTESTATION

COURTIER

VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
Tel : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 50 56 06
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
Portefeuille : 0201478984

VALOGGIA DIAG
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

Vos références

Contrat n° 10291120204
Client n° 0642953a20

AXA France IARD, Streete Que

VALOGGIA DIAG
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

Et VAL EXPERTISES
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10291120204 ayant pris effet le 12/09/2019 garantissant les conséquences découlant de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION

PLOMB :
DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

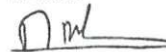
MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-222 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNMT)
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET TOUS TYPES DE BATIMENTS, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
DOCUMENT ETABLI A L'ISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF
ETAT DES LIEUX LOCATIFS
INFILTROMETRIE-MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AERAIQUES
DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.
DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 12/09/2019 au 01/09/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à NANCY le 20 septembre 2019
Pour la société



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 11852
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
 Date du repérage : 29/06/2020

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Meurthe-et-Moselle**
 Adresse : **324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**
 Commune : **54200 TOUL**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,
MAISON Lot numéro Non communiqué,
 Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
 Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
 Distributeur de gaz :
 Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :
 Adresse : **324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**
54200 TOUL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
 Nom et prénom :
 Adresse : **324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**
54200 TOUL

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
 Adresse :
 N° de téléphone :
 Références : **Numéro de compteur : Non visible**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LEROY Pierre Yves**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **VALOGGIA DIAG**
 Adresse : **3 B Rue Hermite**
54000 NANCY
 Numéro SIRET : **49879594700015**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
 Numéro de police et date de validité : **10291120204 / 1/09/2020**
 Certification de compétence **CO01-SE11-2017** délivrée par : **WI.CERT**, le **08/02/2018**
 Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chauffe-eau	Raccordé	Non Visible	Cave 1	Mesure CO : 10 ppm Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non
Chaudière VAILLANT	Raccordé	Non Visible	Cave 1	Mesure CO : 0 ppm Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Aménée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chauffe-eau) Remarques : (Cave 1) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Aménée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière VAILLANT) Remarques : (Cave 1) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Il convient de faire vérifier le chauffe-eau au vue de la limite de CO qui a pu être enregistrée lors du diagnostic.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
-
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
-
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT** - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **29/06/2020**.

Fait à **TOUL**, le **29/06/2020**

Par : LEROY Pierre Yves

VALOGGIA DIAG
38 rue Hermite
54000 NANCY
Tél. 06 81 46 56 77
09 54 80 51 88
SIRET 498 795 047

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Numero d'accréditation
4 0569
Portée déclarée sur
www.cofrac.fr

CERTIFICATION DE COMPETENCES

«Version 05»

Decerné à : **LEROY Pierre-Yves** sous le numéro : **C001-SE11-2017**

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 08/02/2018 Au 07/02/2023
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 08/02/2018 Au 07/02/2023
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 03/01/2018 Au 02/01/2023
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de mesure, d'évaluation ou encore de conseil en matière de bâtiment, dans les domaines d'habitation et les autres constructions de logements, d'évaluation périodique de l'état de conservation des constructions et de produits destinés au bâtiment, et d'évaluation des performances énergétiques des constructions, et des critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'activité de la présence de plomb dans le bâtiment et les autres constructions de logements, de certification mobile par les articles des 14 novembre 2009 et du 4 décembre 2011. Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant la diagnostic de performance énergétique au bâtiment de type en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification mobile par les articles des 08 décembre 2009 et du 10 décembre 2011. Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'activité de l'évaluation de l'état de conservation relative au gaz et au plomb des installations de chauffage individuel et les critères d'accréditation des organismes de certification mobile par les articles des 10 décembre 2008, 2 novembre 2011 et 10 mai 2012.

Délivré à Thionville, le 08/02/2018
Pour la société Saint Honoré audit
LARGOUZ Souffian, Responsable Certification

Attestation

Assurance et Banque

AXA

VALLOGGIA DIAG
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY FR

Assurance et Banque

Assurance
• **RESTATUTÉS**

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD METTE PREMIER
33110 LE BOULCAT
Tel : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 30 36 06
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
numéro de : 0201478984

Vos références
Contrat n° 10291120204
Client n° 0642953620

AXA France IARD, atteste que :

VALLOGGIA DIAG
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

Et VAL EXPERTISES
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10291120204 ayant pris effet le 12/09/2019 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION

PLOMB :
DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU

**CONSTAT DES RISQUES D EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
DIAGNOSTIC DE RISQUE D INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION**

ETAT PARASITAIRE :
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

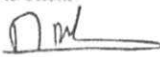
MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES -TANTIERES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 85-557 DU 10 JUILLET 1985, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNMT)
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET TOUS TYPES DE BATIMENTS, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
DOCUMENT ETABLI A L'ISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF
ETAT DES LIEUX LOCATIFS
INFILTROMETRIE-MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AERAIQUES
DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE - ALUR -, A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.
DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 12/09/2019 au 01/09/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.


Fait à NANCY le 20 septembre 2019
pour la société



VALOGGIA DIAG

DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 11852 Valable jusqu'au : 28/06/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 174,18 m ² Adresse : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU (MAISON, N° de lot: Non communiqué) 54200 TOUL	Date (visite) : 29/06/2020 Diagnostiqueur : .. LEROY Pierre Yves Certification : WI.CERT n°C001-SE11-2017 obtenue le 08/02/2018 Signature : 
Propriétaire : Nom : Adresse : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

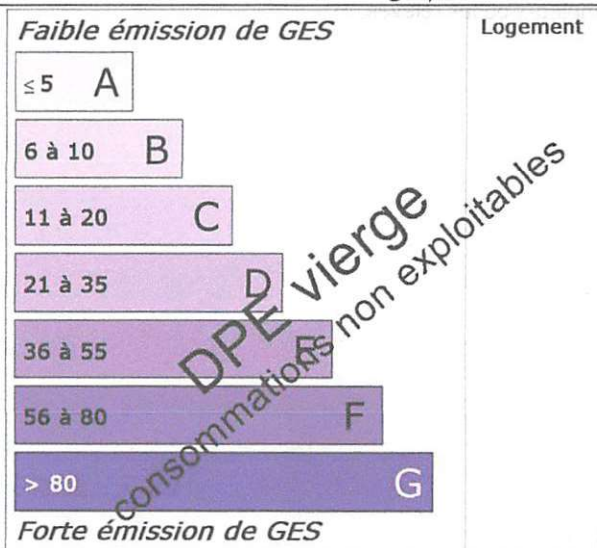
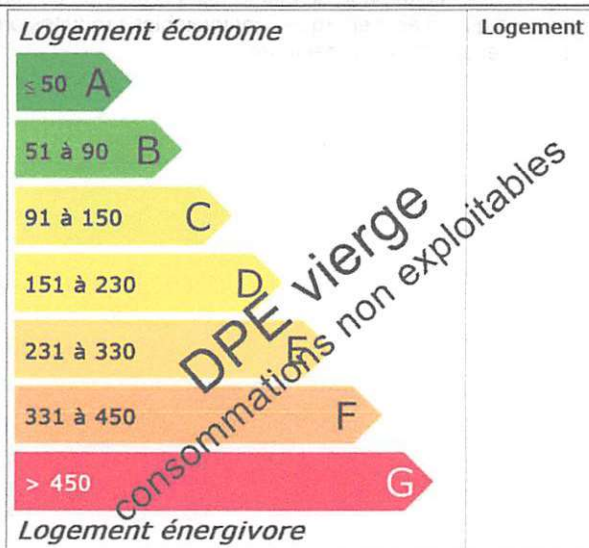
Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg éqCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)**Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur Bloc béton creux donnant sur l'extérieur Pans de bois non isolé donnant sur un sous-sol	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée avant 1980 avec thermostat d'ambiance	Système de production d'ECS : Accumulateur installé avant 1990 (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur	Emetteurs: Radiateurs	
Menuiseries : Porte(s) bois / bois-métal avec double vitrage Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois double vitrage Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage Fenêtres battantes PVC double vitrage Portes-fenêtres battantes bois double vitrage Fenêtres fixes bois double vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur un sous-sol Dalle béton donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation du plancher	Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Détail : Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...), ils induisent une surcharge de remontée capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Installation ventilation double flux	Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux. Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.	
Vérifier le niveau d'isolation des murs	Recommandation : Durant le diagnostic, il n'a pas été possible d'effectuer la vérification du niveau d'isolation des murs. Lors de prochains travaux il faudra envisager de vérifier le niveau d'isolation du bâtiment. Détail : Dans le cas où une isolation serait à refaire, envisager une isolation par l'extérieur ou si ce n'est pas possible par l'intérieur lorsque des travaux de décoration sont prévus. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%

Commentaires

Il ne nous a pas été fourni de relevés des consommations par le propriétaire ou le donneur d'ordre. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnelle (arrêté du 8 février 2012 modifiant celui du 15 septembre 2006), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes « énergie » et « climat ». Le diagnostic se limite aux constatations et au descriptif des locaux visités.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-

1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Numero d'accréditation
4 0566
Portée disponible sur
www.cofrec.fr

CERTIFICATION DE COMPETENCES

«Version 05»

Décerné à : **LEROY Pierre-Yves** sous le numéro : **C001-SE11-2017**

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 08/02/2018 Au 07/02/2023
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 08/02/2018 Au 07/02/2023
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 03/01/2018 Au 02/01/2023
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* A partir du 31 novembre 2000, afin d'être les critères de certification des compétences des personnes exerçant certaines des activités de conseil d'expertise immobilière, de gestion pour résidents ou d'assistance sociale, les services stabilisés et les centres d'expertise des entreprises de construction sociale par l'arrêté du 10 décembre 2011. Arrêté du 20 juillet 2011 relatif aux critères de certification des compétences des personnes exerçant les activités de conseil d'expertise immobilière, de gestion pour résidents ou d'assistance sociale, les services stabilisés et les centres d'expertise des entreprises de construction sociale par l'arrêté du 10 décembre 2011. Arrêté du 20 juillet 2011 relatif aux critères de certification des compétences des personnes exerçant les activités de conseil d'expertise immobilière, de gestion pour résidents ou d'assistance sociale, les services stabilisés et les centres d'expertise des entreprises de construction sociale par l'arrêté du 10 décembre 2011. Arrêté du 20 juillet 2011 relatif aux critères de certification des compétences des personnes exerçant les activités de conseil d'expertise immobilière, de gestion pour résidents ou d'assistance sociale, les services stabilisés et les centres d'expertise des entreprises de construction sociale par l'arrêté du 10 décembre 2011. Arrêté du 20 juillet 2011 relatif aux critères de certification des compétences des personnes exerçant les activités de conseil d'expertise immobilière, de gestion pour résidents ou d'assistance sociale, les services stabilisés et les centres d'expertise des entreprises de construction sociale par l'arrêté du 10 décembre 2011.

Delivré à Thionville, le 08/02/2018
Pour la société Saint Honoré audit
LARGUÉ Soufian, Responsable Certification

Votre Assurance
 • Nos Prestataires



Assurance et Banque

ATTESTATION

VALOGGIA DIAG
 3 B RUE HERMITE
 54000 NANCY FR

COURTIER

VD ASSOCIES
 81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
 23110 LE BOUSSCAT
 Tél : 05 54 30 95 25
 Fax : 05 54 30 34 06
 Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
 Référence : 0201478964

Vos références

Contrat n° 10291120204
 Client n° 0642793620

AXA France IARD, objet de que

VALOGGIA DIAG
 3 B RUE HERMITE
 54000 NANCY

Et VAL EXPERTISES
 3 B RUE HERMITE
 54000 NANCY

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10291120204 ayant pris effet le 12/09/2019 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités susdites.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEMORS DU DOSSIER TECHNIQUE.

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
 DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE
 DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
 CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
 CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
 REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION

PLOMB :

DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
 DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
 RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :

ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
 INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
 CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
 ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNM)
 DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
 DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET TOUTS TYPES DE BATIMENTS, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.
 ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
 DOCUMENT ETABLI A L'ISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
 DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF
 ETAT DES LIEUX LOCATIFS
 INFILTROMETRIE-MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AERAIQUES
 DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.
 DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

La présente Attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente Attestation est valable pour la période du 12/09/2019 au 01/09/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance données par l'article 2001 du Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Nancy le 20 Septembre 2019
 Pour la société

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 11852
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 29/06/2020

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**
Commune : **54200 TOUL**
Département : **Meurthe-et-Moselle**
Référence cadastrale : **Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,, identifiant fiscal : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

MAISON Lot numéro Non communiqué,
Année de construction : **Avant 1948**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité :
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :
Adresse : **324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**
54200 TOUL
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse : **324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**
54200 TOUL

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LEROY Pierre Yves**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **VALOGGIA DIAG**
Adresse : **3 B Rue Hermite**
..... **54000 NANCY**
Numéro SIRET : **49879594700015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10291120204 / 1/09/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT** le **28/12/2017** jusqu'au **27/12/2022**. (Certification de compétence **C001-SE11-2017**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.





E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

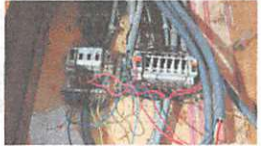


- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.5 b1	La section du conducteur principal de protection est insuffisante. Remarques : Section du conducteur principal de protection insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le conducteur principal de protection existant par un conducteur de section satisfaisante			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
-------------	--------------------------

VALOGGIA DIAG 38 RUE HERMITE 54000 NANCY

Tél. : 09.54.80.51.98 TEL 06.81.46.56.77 Email : valoggia54@gmail.com

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10291120204 valable jusqu'au 31/08/2020 Siret : 498 795 947 00023

4/11

Rapport du :
06/07/2020

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Non visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Non visible
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Non visible
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Non visible
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **29/06/2020**

Etat rédigé à **TOUL**, le **29/06/2020**

Signature du DIAGNOSTIQUEUR :


VALOGGIA DIAG.
3B Rue Hermite
54000 NANCY
Tél. 06 81 46 56 77
09 54 80 51 98
SIRET 498 795 947

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B3.3.5 b1 La section du conducteur principal de protection est insuffisante. Remarques : Section du conducteur principal de protection insuffisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le conducteur principal de protection existant par un conducteur de section satisfaisante</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</p>



Photo PhEle007

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Numero d'accreditation
4 0569
Partie disponible sur
www.cofrec.fr

CERTIFICATION DE COMPETENCES

«Version 05»

Décerné à : **LEROY Pierre-Yves** sous le numéro : **C001-SE11-2017**

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 08/02/2018 Au 07/02/2023
DIAGNOSTIC DE L ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 08/02/2018 Au 07/02/2023
DIAGNOSTIC DE L ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 03/01/2018 Au 02/01/2023
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 28/12/2017 Au 27/12/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L. 271-4 et suivants, R. 271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 14 novembre 2007 relatif au cadre de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de conseil, d'expertise ou d'audit en matière de diagnostic énergétique dans les installations d'habitation et des compétences des organismes de certification accrédités par l'AFNOR au 2 décembre 2011. Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de certification des personnes physiques exerçant des activités de conseil, d'expertise ou d'audit en matière de diagnostic énergétique dans les installations d'habitation et des compétences des organismes de certification accrédités par l'AFNOR au 2 décembre 2011. Arrêté du 10 novembre 2006 relatif au cadre de certification des personnes physiques exerçant des activités de conseil, d'expertise ou d'audit en matière de diagnostic énergétique dans les installations d'habitation et des compétences des organismes de certification accrédités par l'AFNOR au 2 décembre 2011. Arrêté du 9 mai 2007 relatif au cadre de certification des personnes physiques exerçant des activités de conseil, d'expertise ou d'audit en matière de diagnostic énergétique dans les installations d'habitation et des compétences des organismes de certification accrédités par l'AFNOR au 2 décembre 2011. Arrêté du 9 juillet 2009 relatif au cadre de certification des personnes physiques exerçant des activités de conseil, d'expertise ou d'audit en matière de diagnostic énergétique dans les installations d'habitation et des compétences des organismes de certification accrédités par l'AFNOR au 2 décembre 2011. Arrêté du 10 novembre 2006 relatif au cadre de certification des personnes physiques exerçant des activités de conseil, d'expertise ou d'audit en matière de diagnostic énergétique dans les installations d'habitation et des compétences des organismes de certification accrédités par l'AFNOR au 2 décembre 2011.

Delivré à Thionville, le 08/02/2018
Pour la société Saint Honoré audit
LARDOU Soufian, Responsable Certification

Votre Assurante
 ↳ SOCIÉTAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

VALOGGIA DIAG
 3 B RUE HERMITE
 54000 NANCY FR.

COURTIER
 VD ASSOCIES
 81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
 33110 LE BOUSSCAT
 Tel: 05 56 30 95 75
 Fax: 05 97 50 54 06
 Email: CONTACT@VDASSOCIES.FR
 Portefeuille: 0201478954

Vos références
 Contrat n° 10291120204
 Client n° G642953620

AXA France IARD, atteste que

VALOGGIA DIAG
 3 B RUE HERMITE
 54000 NANCY

Et VAL EXPERTISES
 3 B RUE HERMITE
 54000 NANCY

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10291120204 ayant pris effet le 12/09/2019 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes:

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEMORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :
 ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
 DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE
 DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
 CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
 CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
 REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION

PLOMB :
 DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
 DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
 RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
 ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
 INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

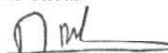
MESURES :
 MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
 CALCULS DES MILLIEMES - TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-228 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :
 ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
 ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNMT)
 DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
 DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET TOUTS TYPES DE BATIMENTS, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.
 ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
 DOCUMENT ETABLI A L'ISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
 DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF
 ETAT DES LIEUX LOCATIFS
 INFILTROMETRIE-MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AERAIQUES
 DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-266 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE - ALUR -, A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.
 DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 12/09/2019 au 01/09/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à NANCY le 20 septembre 2019
 Pour la société



VAL

Compagnie d'assurance : AXA N°

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 214 946 000 Euros
 Siège social : 3, rue Wagram de France - 92121 Nanterre Cedex - 75115 Paris
 Informations légales sur le Code des Assurances : www.assurances.gouv.fr / www.assurances.gouv.fr / www.assurances.gouv.fr
 Coproducteur d'assurance agréé par l'AMF en tant que COI COI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

347 00023

11/11
 Rapport du :
 06/07/2020

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 11852
Date du repérage : 29/06/2020

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

<p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p>Localisation du ou des bâtiments : Département : Meurthe-et-Moselle Adresse : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU Commune : 54200 TOUL Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : MAISON Lot numéro Non communiqué,</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p>Désignation du client : Nom et prénom : Adresse : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL</p>
<p>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</p> <p>Nom et prénom : Adresse : 324 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 54200 TOUL</p>	
<p>Désignation de l'opérateur de diagnostic</p> <p>Nom et prénom : LEROY Pierre Yves Raison sociale et nom de l'entreprise : VALOGGIA DIAG Adresse : 3 B Rue Hermite 54000 NANCY Numéro SIRET : 498795947 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 10291120204 / 1/09/2020</p>	
<p>Surface habitable en m² du ou des lot(s)</p>	

Surface habitable totale : 174,18 m² (cent soixante-quatorze mètres carrés dix-huit)
Surface au sol totale : 205,44 m² (deux cent cinq mètres carrés quarante-quatre)

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée 1	4,41	4,41	
Rez de chaussée - Salon	25,68	25,68	
Rez de chaussée - Salle à manger	28,37	28,37	
Rez de chaussée - Entrée 2	4,06	4,06	
Rez de chaussée - Placard	0,8	0,8	
Rez de chaussée - Cuisine	6,51	6,51	
Rez de chaussée - Dégagement 1	7,83	7,83	
Rez de chaussée - Chambre 1	12,15	12,15	
Rez de chaussée - Salle de bain 1	6,65	6,65	
1er étage - Dégagement 2	4,38	4,38	
1er étage - Chambre 2	12,96	12,96	
1er étage - Chambre 3	14,21	14,21	
1er étage - Chambre 4	13,91	13,91	
1er étage - Chambre 5	8,14	8,14	
1er étage - Salle de bain 2	6,46	6,46	
Combles - Chambre 6	13,78	38,69	Hauteur inférieure à 1,80m
Combles - Rangement 1	2,09	5,15	Hauteur inférieure à 1,80m
Combles - Rangement 2	1,79	5,08	Hauteur inférieure à 1,80m

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 174,18 m² (cent soixante-quatorze mètres carrés dix-huit)
Surface au sol totale : 205,44 m² (deux cent cinq mètres carrés quarante-quatre)

Résultat du repérage – Parties annexes

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Sous-Sol - Cave 1	0	28,84	Cave
Sous-Sol - Cave 2	0	23,17	Cave
Garage - Garage	0	51	Garage
Garage - Wc	0	1,54	Garage

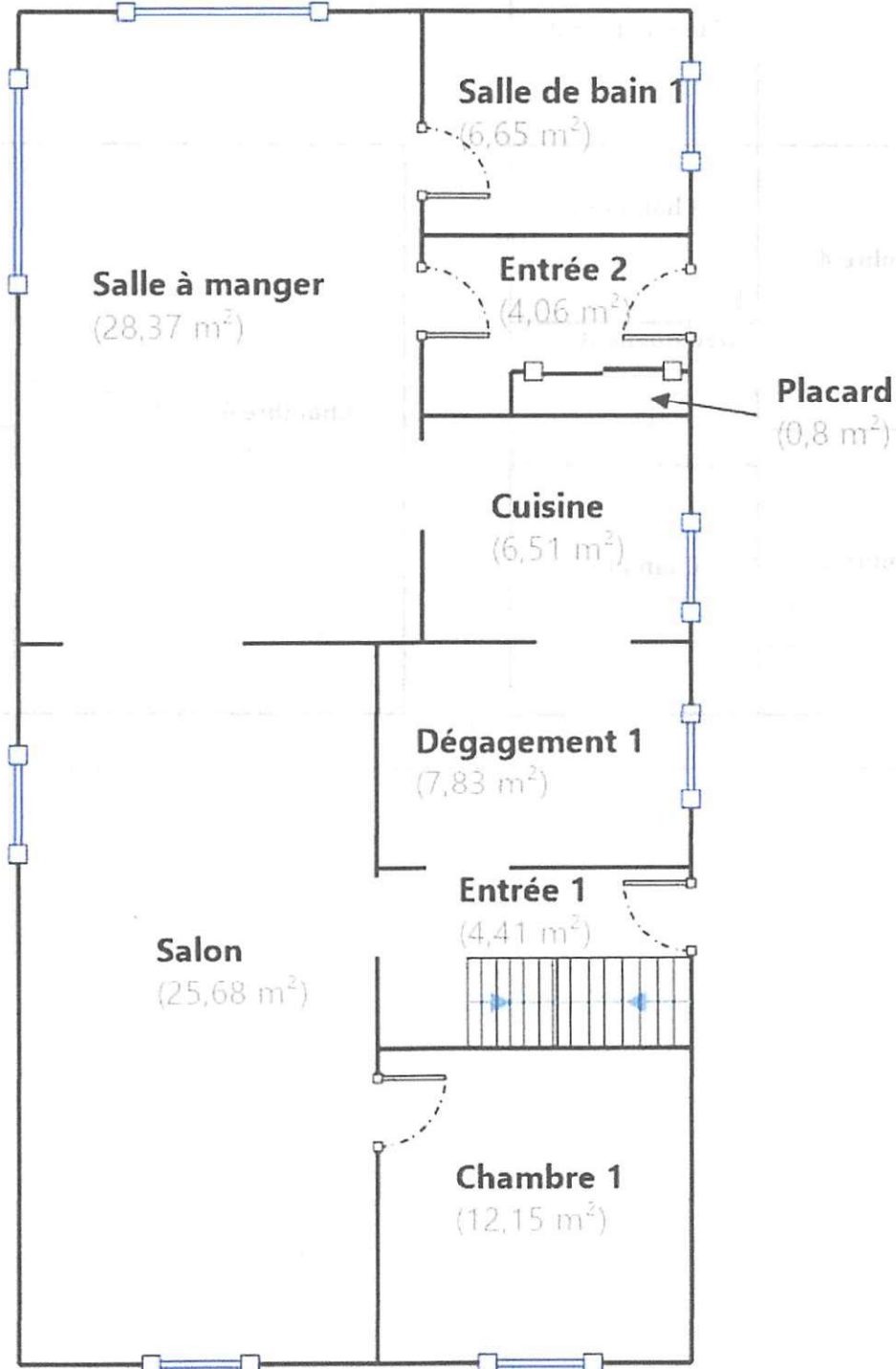
Fait à **TOUL**, le **29/06/2020**

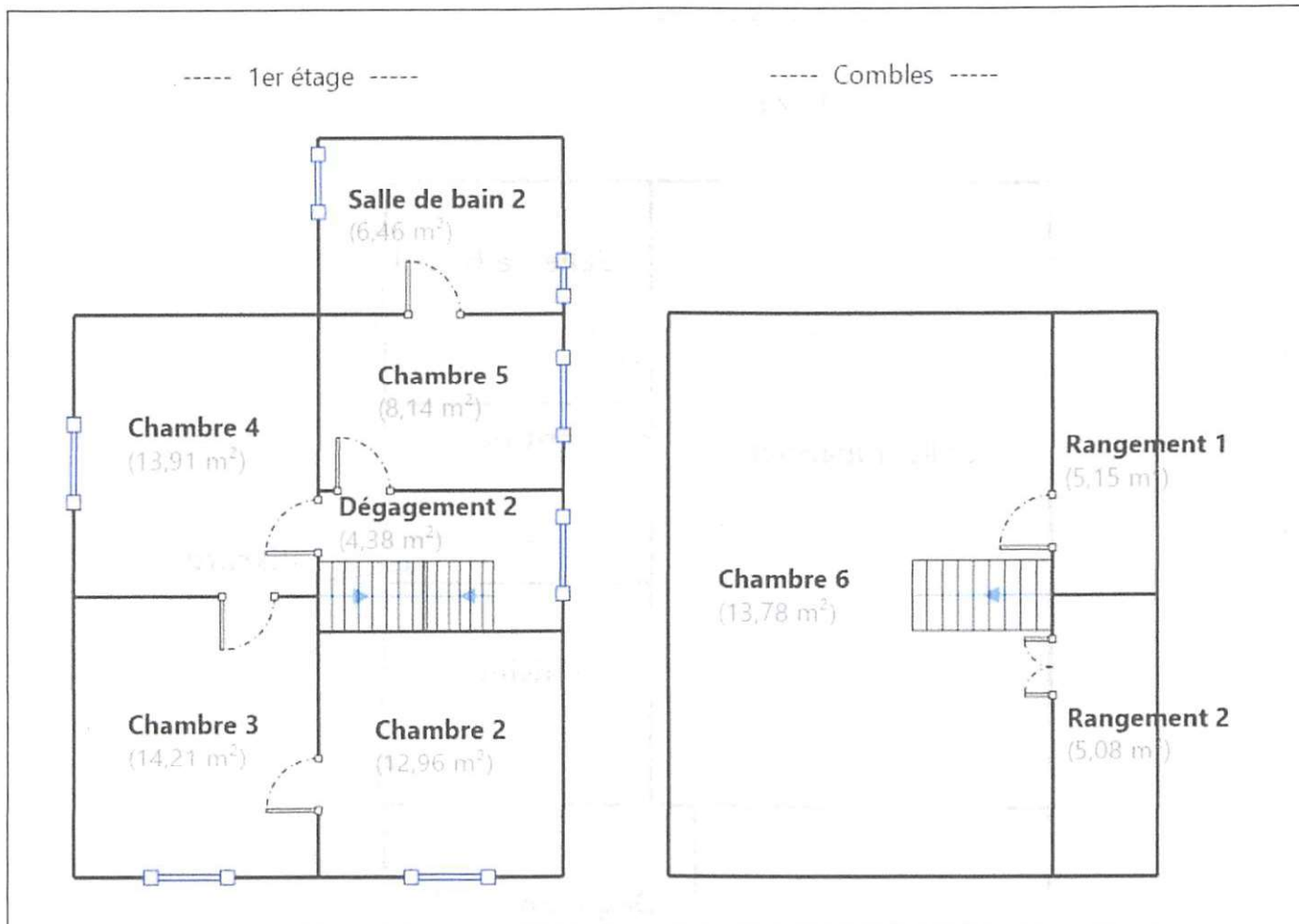
Par : **LEROY Pierre Yves**

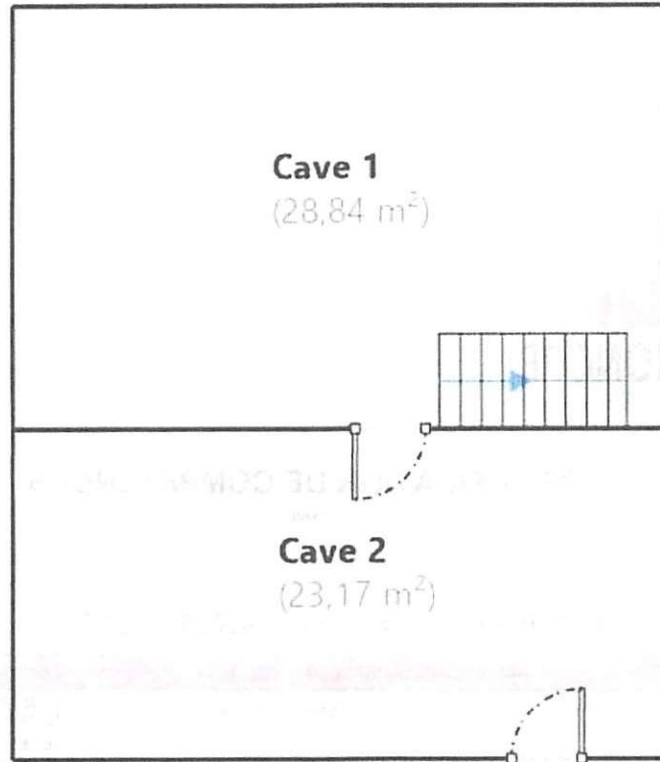
VALOGGIA DIAG
38 Rue Hermite
54000 NANCY
Tél. 06 81 46 56 77
09 54 80 51 08
SIRET 498 795 947

Aucun document n'a été mis en annexe

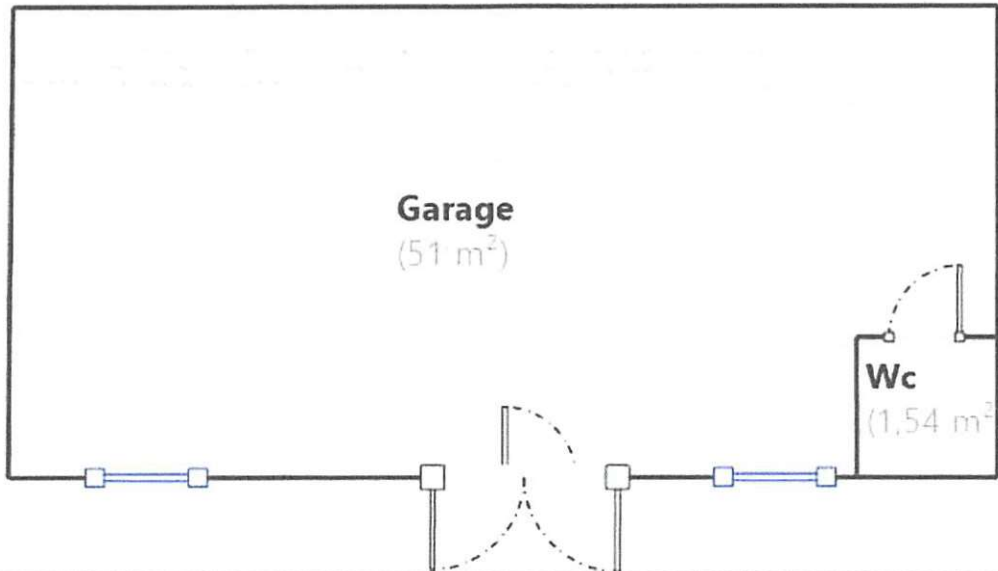
----- Rez de chaussée -----







----- Garage -----



Votre Assurante
► **IMMOBILITAIRES**



Assurance et Banque

ATTESTATION

VALOGGIA DIAG
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY FR

COURTIER

VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUQUAT
Tel : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 50 56 06
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR
Portefeuille : 0201478984

Vos références

Contrat n° 10291120204
Client n° 0942953a20

AXA France (ARF) atteste que :

VALOGGIA DIAG
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

Et VAL EXPERTISES
3 B RUE HERMITE
54000 NANCY

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10291120204 ayant pris effet le 12/09/2019, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES

CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)

CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)

REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION

PLOMB :

DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)

RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :

ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)

INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN

CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRITE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRITE DES IMMEUBLES BATIS.

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNMT)

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET TOUS TYPES DE BATIMENTS, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.

DOCUMENT ETABLI A L'ISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

ETAT DES LIEUX LOCATIFS

INFILTROMETRIE-MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AERAIQUES

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-266 POUR

L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE - ALUR -, A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS

IMMOBILIERS.

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

La présente attestation ne peut engager l'Assureur, au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 12/09/2019 au 01/09/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à NANCY le 20 septembre 2019
Pour la société

